



## Autorisation de travaux

**Pétitionnaire** : Office National des Forêts – service départemental RTM  
**Adresse** : 5 rue des Sillos – BP 96 – 05003 GAP  
**Localisation** : Prapic – Forêt Domaniale du Drac – Parcelles 64-65  
**Nature de la demande** : campagne de plantations paravalanche 2021-2025  
**Dossier suivi par** : Annick Martinet, Julien-Pierre GUILLOUX

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-9-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment ses modalités 9 et 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande du service RTM des Hautes-Alpes en date du 18/01/2021 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/04/2021 ;

Vu les autorisations n° 411/2015, 219/2016 et 089/2017 relatives aux plantations précédentes ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation au service RTM des Hautes-Alpes de procéder à une campagne de plantations à vocation paravalanche, sur la commune d'Orcières (Prapic) au niveau du couloir nord des Sarriesses, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ aucun nouveau sentier ne sera créé,
- ✓ dans la partie basse de l'itinéraire d'accès, des pieds d'*Eryngium alpinum* (Chardon bleu) avaient été observés. Si l'espèce était de nouveau présente, il conviendra de l'entourer d'une rubalise afin d'éviter tout piétinement,
- ✓ l'utilisation de plants mycorhizés est autorisée. Il convient d'exiger du pépiniériste d'avoir des plants rustiques avec une partie aérienne la plus réduite possible (cela demande ne pas utiliser d'engrais en pépinière),

- ✓ les plants sont soumis à la réglementation sur les matériels forestiers de reproduction. De ce fait; il convient d'exiger la provenance locale (cf arrêté ministériel <https://agriculture.gouv.fr/fournisseurs-especes-reglementees-provenances-et-materiels-de-base-forestiers>) et contrôlée par les services dédiées du ministère de l'agriculture de la récolte de la graine dans des peuplements agréés jusqu'à la vente par des pépiniéristes agréés. Le parc national recommande au service RTM de participer au développement de la filière ligneux dans les Alpes, à travers la marque « Végétal local » ou équivalent, qui garantit des ligneux récoltés dans la zone Alpes afin de préserver la diversité génétique des populations alpines,
- ✓ l'utilisation du répulsif TRICO, à base d'odeur du mouton, est autorisée en cœur de parc national. Un retour sur l'usage du répulsif TRICO devra être adressé au Parc national dès la fin de la première année de badigeonnage (2021),
- ✓ afin d'augmenter le taux de réussite des plantations, il convient de conserver les gaines de protection en plus du badigeonnage de TRICO. Les gaines de protection posées sur les plants seront retirées au terme de la stabilité de pousse des plants. Une prospection des déchets de gaines sera réalisée chaque année au niveau des plantations et à l'aval des plantations de manière à ce que les gaines tombées au sol soient retirées,
- ✓ le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.

**Article 2 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

**Article 3 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du **01 mai 2021 au 31 octobre 2025 inclus**. Le service RTM informera le Parc national de ses dates d'intervention chaque année, par email ([avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr](mailto:avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr)) ou téléphone au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours.

**Article 5 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À GAP, le 16/04/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

**Copie** : secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.